



# LIONS ENVIRONNEMENT FRANCE

## Fiche d'information

### LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE



#### INFORMATIONS CONCERNANT LES FRELONS ASIATIQUES

Syndicat apicole du sud de l'Aisne

Les frelons asiatiques sont désormais bien implantés dans les zones rurales aussi bien qu'urbaines. Le froid hivernal n'a pas d'incidence sur la survie des fondatrices, et pour chaque nid non détruit en temps utile, plusieurs nouvelles colonies se développent l'année suivante. Il faut donc s'attendre à une **présence plus importante encore des frelons asiatiques à l'avenir.**

Les frelons asiatiques représentent une **menace pour la biodiversité** car ils se nourrissent de sucres mais aussi de protéines, c'est à dire d'insectes (environ 80% d'abeilles, et 20% d'autres insectes). En 2018, nous estimons que les frelons ont ainsi tué 30% de nos abeilles sur certains ruchers, un niveau de prédation directe qui affaiblit considérablement les colonies, d'autant que les abeilles limitent le butinage et les naissances sous la pression des frelons asiatiques.

Nous sommes donc très inquiets pour nos abeilles, mais aussi pour la santé de nos concitoyens, car **les piqûres de frelons asiatiques se multiplient** et présentent un risque allergène très important et des risques de mortalité. Nous vous conseillons de vous rendre rapidement aux urgences en cas de piqûre de frelon asiatique.

Il existe actuellement **2 moyens de lutter** contre le développement des frelons asiatiques :

#### LE PIÉGEAGE ET LA DESTRUCTION DES NIDS



**Nous lançons un appel aux bonnes volontés** pour mettre en place des pièges sur la commune, et nous vous proposons un modèle de piège économique et facile à mettre en œuvre, qui sans être à 100% sélectif, a montré de bons résultats l'an dernier. Modèle de piège sur notre site internet : <http://syndicatapicolesudaisne.e-monsite.com/>

#### PIÉGER LES FRELONS ASIATIQUES

**La période optimale de piégeage : de mi-février au 1er mai**  
Dès que les températures diurnes atteignent les 13°C, on peut piéger les **fondatrices**, ce qui permet d'éviter le développement des nids, et donc les interventions ultérieures de destruction. Mi-février environ, les fondatrices sortent des abris où elles ont hiberné et commencent la construction de nouveaux nids (nids primaires). Elles passent de nombreuses heures en dehors du nid pour récolter les sucres et l'eau dont elles ont besoin.

**Du 1er mai aux premières gelées soutenues** (environ mi-décembre) : la colonie développe plusieurs nids secondaires, qui peuvent être bas (dans 30% des cas, les frelons nichent dans une haie, un avant toit, dans un abri,...) ou bien plus haut, dans les grands arbres (70% des nids). Les reines restent dans les nids et pondent jusqu'à 100 œufs par jour. Les frelons adultes, 3000 à 10000 individus par nid, recherchent sucres et protéines. Le piégeage permet de diminuer le nombre de frelons en activité. A cette période il faut privilégier la destruction des nids.

#### DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES

Les nids doivent être détruits sans tarder après leur repérage, du printemps aux premières gelées sérieuses (mi-décembre). Ensuite, les futures fondatrices quittent le nid qui ne survivra pas à l'hiver, pour se réfugier dans des abris plus chauds (tas de bois, abris de jardin, toitures,...). Gardez vos distances car les frelons asiatiques sont très agressifs dès que l'on approche du nid, et vous risquez des piqûres multiples. Faites appel à un professionnel pour la destruction des nids.

Le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 ordonne aux préfets l'obligation de prendre en charge aux frais de l'État la destruction des nids de frelons asiatiques, qu'ils soient installés sur le domaine privé ou public. Dans les faits une enveloppe préfectorale est disponible cette année, mais son montant ne permettra pas la destruction de tous les nids repérés. Il est souhaitable que cette enveloppe augmente à l'avenir, aussi nous vous demandons de faire remonter en préfecture toutes les demandes de prise en charge de destruction.

## Les syndicats d'apiculteur en France

Vous trouverez sur internet le syndicat de votre région. Ils sont de bons conseils.

Tapez dans votre ligne de recherche :

Syndicat apicole *nom de votre département*

## Quelle réglementation ?

Depuis la découverte du frelon asiatique « *Vespa velutina nigrithorax* » en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion et favoriser sa lutte.

Il existe actuellement plusieurs cadres réglementaires relatifs au frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* :

- **La réglementation relative aux dangers sanitaires pour les espèces animales suivies par le ministère de l'agriculture (article D.201-1 du code rural et de la pêche maritime)**

Le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français (**arrêté du 26 décembre 2012**).

Ce classement implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, surveillance et lutte vis-à-vis de ce danger sanitaire est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire (article L.201-1 du CRPM) notamment en imposant certaines actions de lutte aux apiculteurs (article L.201-4 du CRPM) pour favoriser la réussite de la stratégie. Au regard des dispositions de l'article L.201-8 du CRPM, ces opérations, réalisées par les Organismes à Vocation Sanitaire désignés par le préfet de département, sont à la charge des apiculteurs.



# LIONS ENVIRONNEMENT FRANCE

## Fiche d'information

### LUTTE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE



Une note de service en date du 10 mai 2013 a défini le rôle des différents partenaires et des services de l'État dans la mise en œuvre de mesures de surveillance, de mesures permettant de réduire la pression de prédation par le frelon asiatique dans les ruchers et de mesures permettant de réduire le nombre de nids de frelons asiatiques dans l'environnement des ruchers (présentation d'une charte de bonnes pratiques pour la destruction des nids). Le piégeage au rucher des ouvrières frelon asiatique en période estivale/automne, une des actions préconisées par cette note, est apparue a posteriori comme non efficace pour atteindre l'objectif escompté de réduction de l'impact délétère du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles, selon l'**ITSAP - Institut de l'abeille** (2015).

Le constat qu'il n'y a actuellement aucune stratégie collective de prévention, surveillance et lutte contre ce frelon qui soit reconnue efficace pour répondre à l'objectif de réduction de l'impact délétère du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles a été partagé par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère en charge de l'Agriculture avec les membres du comité d'experts apicole du CNOPSAV (comité stratégique national en matière de sécurité sanitaire apicole).

De ce fait, la stratégie adoptée par le ministère est de subventionner des actions de recherche visant à valider des méthodes de prévention et de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l'environnement. Une fois que des méthodes auront été validées, une stratégie nationale pourra être mise en place et s'appuyer, si nécessaire, sur une base réglementaire en application de l'article L.201 -4 du CRPM. Dans l'attente, aucune mesure obligatoire n'est imposée.

- **La réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes (EEE) suivie par le ministère de la transition écologique et solidaire**

Au niveau européen, le frelon asiatique figure désormais dans la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (**règlement d'exécution (UE) 2016/1141**), conformément aux dispositions du Règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes).

Au niveau national, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a complété le code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants).

L'article L.411-6 du code de l'environnement indique en effet qu'au regard d'intérêts de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes, dont la liste est fixée par arrêté ministériel conjoint signé des ministères en charge de la protection de la nature et de l'agriculture.

Les opérations de lutte sont définies par l'article L.411-8 du même code : dès constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative (le préfet de département, désigné par le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales) peut procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'espèces exotiques envahissantes. Un arrêté préfectoral précisera les conditions de réalisation des opérations. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction sur des propriétés privées.

Il convient de définir, au niveau local et au regard des dispositions du CRPM (prise en charge par les apiculteurs des opérations se déroulant sur leurs propriétés), les modalités de financement des opérations de lutte ; la réglementation EEE du code de l'environnement n'apportant pas de précisions sur ce domaine.

L'**arrêté ministériel du 14 février 2018** relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrit le frelon asiatique comme espèce réglementée au titre de l'article L.411-6 du code de l'environnement. Il abroge l'arrêté précédent du 22 janvier 2013 qui interdisait l'introduction volontaire du frelon asiatique sur le territoire national, et renforce de fait la réglementation afférente à cette espèce.

Il convient localement de bien articuler les deux réglementations (espèces exotiques envahissantes et dangers sanitaires) au niveau des modalités d'actions de lutte (acteurs impliqués dans les opérations de lutte, espaces prioritaires d'intervention, moyens employés, suivi des populations, moyens techniques employés...).

<https://agriculture.gouv.fr/le-frelon-asiatique-quelle-reglementation>